

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 532

présenté par
MM. Lagarde, Perruchot et Rodolphe Thomas

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le fait de se soustraire à la convocation du maire prévu au deuxième alinéa du présent article est puni d'une peine contraventionnelle de 1^{ère} classe telle que définie à l'article 131-13 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sanctionner le non respect de la convocation par l'auteur par une contravention de la 1^{ère} classe.